

Affaires fédérales

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **35 (1989)**

Heft 8-9

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Internement psychiatrique non volontaire Le Tribunal fédéral renforce les droits de la personne internée

Toute personne qui s'oppose à son internement dans une institution, notamment dans un établissement psychiatrique, a désormais le droit d'être entendue oralement par l'autorité judiciaire statuant sur son cas. Dans un arrêt publié, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence antérieure. La 11^{ème} Cour civile a jugé trop restrictive la pratique suivie dans certains cantons, dont Zurich, où la personne internée peut être entendue sur délégation par un seul membre du tribunal.

Pour répondre aux exigences de la convention européenne des droits de l'homme, la Suisse a complété en 1981 son code civil. Ce dernier prévoit depuis lors un contrôle judiciaire en cas de privation de liberté aux fins d'assistance. Toute personne placée ou maintenue contre son gré dans un établissement de soins et d'assistance, pour cause de maladie mentale, alcoolisme ou autre toxicomanie, peut en appeler à la justice pour obtenir sa libération.

La loi prévoit que la procédure doit être simple et rapide, tout en accordant à la personne en cause le droit d'être entendue oralement par le juge de première instance. Dans la plupart des cantons, c'est une autorité judiciaire composée de plusieurs membres qui peut être saisie par les personnes internées. A Zurich, c'est une commission psychiatrique judiciaire cantonale qui fait fonction de tribunal. Cette commission est présidée par un juriste et composée de médecins et spécialistes.

La procédure zurichoise prescrivait que l'audition de la personne internée pouvait être déléguée à l'un de ses membres, généralement un psychiatre dans les cas d'internement psychiatrique. La commission pouvait ensuite tran-

cher par écrit, en faisant circuler le dossier. Au début de cette année, un homme interné depuis deux ans et demi à la clinique psychiatrique de Rheinau (ZH), en raison d'une grave dépendance alcoolique, avait contesté jusqu'au Tribunal fédéral cette manière de procéder.

La Cour fédérale avait précédemment admis cette pratique, mais elle est revenue sur sa position. La délégation de l'audition à un seul membre de l'autorité judiciaire ne présente pas de garanties suffisantes. Elle confère trop de pouvoir à ce membre, en particulier lorsqu'il s'agit d'un médecin spécialisé, comme un psychiatre. La privation de liberté est une mesure grave, a souligné la Cour, et le tribunal en son entier doit pouvoir prendre sa décision en ayant vu personnellement celui qui s'oppose à son internement.

Pas de chefs d'Etat pour le 700^e de la Confédération Des membres de gouvernements étrangers invités

Les pays étrangers seront représentés par des membres de leur gouvernement et non par leur chef d'Etat à la journée des relations internationales qui s'inscrit dans le cadre des festivités du 700^e anniversaire de la Confédération suisse. Le vice-chancelier de la Confédération Achille Casanova a démenti une information du « Sonntags-Blick », selon laquelle le Conseil fédéral aurait adopté cette solution pour éviter d'inviter le président autrichien Kurt Waldheim.

Le Conseil fédéral a pris cette décision sans qu'une éventuelle invitation de M. Waldheim ne joue un rôle, a précisé Achille Casanova. C'est bien plus la manière dont la Suisse veut organiser cette manifestation qui a pesé de tout son poids, a souligné le vice-chancelier. La journée des relations internationales aura lieu le 14 juin 1991 à Berne. Elle est une manifestation parmi d'autres et ne doit pas prendre de

trop grandes proportions, a conclu M. Casanova.

Le rôle joué par l'actuel président autrichien Kurt Waldheim durant la deuxième guerre mondiale fait l'objet de nombreuses controverses.

Nomination d'une troisième femme ambassadeur

Une troisième femme a rejoint le cercle très fermé des ambassadeurs, a indiqué le Département des affaires étrangères. Mme Sylvia Pauli, 50 ans, originaire de Vechigen (BE), actuellement première collaboratrice du chef de mission à Vienne avec le titre de ministre, a été nommée ambassadeur de Suisse au Pérou et en Bolivie, avec résidence à Lima. Jusqu'ici, seules deux autres femmes détenaient le titre d'ambassadeur: Mme Francesca Pometta, à Rome et Mme Marianne von Grünigen, à Helsinki.

Mme Pauli a fait des études de droit aux universités de Berne et de Paris. Elle détient le brevet d'avocat du canton de Berne. Entrée en 1968 au Département des affaires étrangères, elle a été nommée en 1978 chef de la section des accords d'indemnisation. Depuis juin 1985, elle est conseillère d'ambassade et première collaboratrice de l'ambassadeur de Suisse à Vienne, avec le titre de ministre.

Mme Pauli, qui prendra ses fonctions en automne prochain, succède à l'ambassadeur Gérard Fonjallaz. Ce Vaudois de 52 ans, a été nommé ambassadeur de Suisse au Royaume de Thaïlande.

Interview d'Edouard Brunner dans un quotidien lucernois Un nouveau rôle pour la Suisse dans les relations Est-Ouest

Les pays neutres et non-alignés (N+N) d'Europe ne font plus aujourd'hui office de « pont »

entre l'Est et l'Ouest, a déclaré M. Edouard Brunner, ambassadeur de Suisse à Washington, dans une interview publiée par les « Luzerner Neuste Nachrichten » (LNN), estimant que la Suisse a un « nouveau rôle » à jouer dans l'élimination des barrières en Europe.

Les N+N européens (Autriche, Chypre, Finlande, Liechtenstein, Malte, Saint-Marin, Suède, Suisse et Yougoslavie) ont joué un rôle d'« intermédiaire » entre l'Est et l'Ouest entre 1972 et 1985, s'efforçant de maintenir le dialogue entre les deux blocs, rappelle l'ancien secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères. Aujourd'hui, estime-t-il, les Etats-Unis et l'Union soviétique « parlent tous les jours ensemble » et n'ont, de ce fait, plus besoin des neutres pour dialoguer.

Les N+N ont désormais une « nouvelle utilité », estime M. Brunner: servir de pont aux pays de l'Est — et pas exclusivement à l'Union soviétique — qui veulent se rapprocher de l'Europe de l'Ouest. La Suisse, a expliqué le diplomate, a un nouveau rôle à jouer dans ce domaine.

Avec son expérience, la Confédération pourrait notamment, selon M. Brunner, former des gens dans les domaines de la finance, de l'économie, de l'administration ou de la gestion d'entreprise. Les pays qui souhaitent engager des réformes de leur système ont besoin « de bien plus qu'une série de programmes bilatéraux » estime-t-il.

Le chef du Département fédéral des Affaires étrangères (DFAE), René Felber, souhaite, toujours selon le diplomate, que des propositions concrètes dans ce sens puissent être débattues à la prochaine conférence des ambassadeurs, en août. M. Brunner s'est déclaré convaincu qu'une politique d'ouverture vers l'Est pourra être mise en œuvre sur les plans national et bilatéral « cette année encore ».

Nominations aux Affaires étrangères

Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) a annoncé la nomination de M. Gian Federico Pedotti en qualité de Chargé d'affaires a.i. en Equateur. Agé de 46 ans, M. Pedotti est actuellement suppléant du chef de la Division politique I au DFAE à Berne.

Le DFAE a en outre annoncé la nomination de M. Walter Suter en qualité de Chargé d'affaires a.i. au Paraguay où il succède à M. Raymond Quendoz, qui prend sa retraite. Agé de 46 ans, M. Suter est actuellement en poste à Berne.

M. Fridolin Wyss est nommé Consul général de Suisse à Amsterdam et M. Francis Cousin est nommé Consul général de Suisse à Bordeaux. Enfin, M. Walter Baumann devient Consul de Suisse à Mulhouse.

Si le Mig fou était venu en Suisse.

Si le Mig 23 soviétique, qui s'est écrasé le 4 juillet en Belgique, avait violé l'espace aérien suisse, les militaires suisses auraient adopté la même procédure que ceux de l'OTAN. En temps de paix, on n'attaque pas immédiatement, a précisé Hans-Rudolf Häberli, chef du service d'information des troupes d'aviation et de défense contre avion. En cas de danger pour une agglomération, l'ordre d'abattre un avion menaçant peut être donné, mais cette décision ne peut être prise que par le Conseil fédéral in corpore.

En cas de pénétration dans un espace aérien, il existe des règles internationales que tout pilote suisse ou étranger connaît. En Suisse on procède d'abord à l'identification puis on oblige l'intrus à atterrir, a précisé M. Häberli. Si le Mig 23 était entré dans l'espace aérien suisse, des avions militaires, prévenus par Swiss Control qui surveille l'espace aérien civil, auraient décollé et suivi l'avion comme l'ont fait ceux de l'OTAN.

La Suisse est petite, a souligné M. Häberli, et le Mig 23 peut atteindre les vitesses de 900 ou 1000 km/h. En quelques minutes il aurait traversé la Suisse. En cas de danger pour une zone habitée, on pourrait envisager d'abattre l'avion. Cependant, en temps de

paix, l'ordre de tirer ne peut être donné par le seul chef du Département militaire fédéral, mais seulement par le Conseil fédéral dans son entier. Ce qui semble, en période de vacances du gouvernement, assez difficile.

En Suisse, jamais un avion sans pilote n'a parcouru une telle distance. En cas de panne, le pilote actionne son siège éjectable et notamment la trajectoire de l'avion s'en trouve modifiée en raison de la différence de poids et l'appareil chute assez rapidement.

Les vacances du Conseil fédéral

La conférence de presse sur les nouvelles liaisons ferroviaires alpines a, sauf imprévu, marqué la fin de l'activité politique au Palais fédéral avant les vacances. Le Conseil fédéral se réunira de nouveau le 16 août. Mais une permanence est assurée.

Le lieu de séjour des membres du Conseil fédéral est en principe secret, mais on sait néanmoins que Flavio Cotti et Arnold Koller se rendront en vacances à l'étranger. Les plans de René Felber ne sont pas connus. Otto Stich ne cache pas, en revanche, qu'il va faire des excursions en Engadine, tout comme Kaspar Villiger.

Adolf Ogi séjournera à Kandersteg. Jean-Pascal Delamuraz restera en Suisse comme le veut la tradition pour le Président de la Confédération et naviguera probablement sur le Léman.

A tout moment on peut contacter les conseillers fédéraux par téléphone et à quatre ils peuvent de cette manière prendre une décision valable. En cas d'événement grave, on pourrait amener d'urgence les ministres à Berne par auto ou hélicoptère. Le Chancelier de la Confédération ou un des vice-chanceliers sont toujours à Berne.

Le nouveau droit matrimonial au Tribunal fédéral

Le divorce peut avoir lieu ailleurs qu'au domicile conjugal

Selon un jugement écrit publié par le Tribunal fédéral, le nouveau droit matrimonial permet que le for (le lieu) de l'action en divorce soit autre que le domicile légal commun des époux. En clair, cela signifie que l'épouse peut déménager pour aller divorcer dans une autre commune - pour autant toutefois que ce déménagement soit justifié pour des motifs autres que celui du divorce proprement dit.

Le code civil définit ainsi, dans l'article 144 (inchangé) le for de

l'action en divorce : « le juge peut ouvrir une action en divorce au lieu de domicile de l'époux plaignant ». Or comme le nouveau droit matrimonial prévoit que tant l'homme que la femme ont la possibilité d'avoir chacun un domicile séparé, le domicile d'une personne est en principe celui où elle a l'intention de s'installer durablement.

Ce qui peut s'avérer contraire à la pratique légale utilisée jusqu'ici, qui considérait en règle générale le dernier domicile commun des époux comme for de l'action en divorce. Néanmoins, le TF n'admet pas que l'action en divorce puisse s'ouvrir ailleurs qu'au domicile conjugal que si l'un des époux a clairement fait connaître sa volonté de quitter le domicile conjugal et de s'installer dans une autre commune. En cas de doute, le for est celui du domicile conjugal commun.

Les indications précises à l'appui de cette volonté de s'établir ailleurs d'un des époux peuvent être fournies très vite après la séparation effective du couple, même si les deux époux ont vécu ensemble au même endroit pendant de nombreuses années. Le jugement dans cette affaire avait été rendu par la 2^e cour de droit civil le 21 mars dernier et publié dernièrement.

Le Gouvernement des Suisse ou l'histoire à contrepoint *

Il est rare qu'un professeur d'histoire devienne un homme d'Etat éminent et retourne ensuite à ses chères études pour dire à ses concitoyens comment se fait l'histoire. C'est pourtant ce qu'a fait G.A. Chevallaz, ancien Président de la Confédération, en écrivant une remarquable histoire des Suisses qui manquait à notre connaissance. Se détachant de la chronique, il présente une fresque sans complaisance des événements qui ont conduit les Confédérés du 13^e siècle aux Suisses de ce jour.

Il commence par rappeler, comme J.F. Bergier, l'existence de ces petites communautés des vallées reculées des Alpes qui se géraient démocratiquement, cherchant à élargir les franchises que leur concédait un seigneur n'ayant jamais pu arriver jusqu'à elles. Celle d'Urseren, berceau de ce qui devint la Suisse, finit par s'imposer contre le gré des Habsbourg. Celles de Brian-

çon et du Aneyras, par contre, se développèrent tant qu'elles dépendaient de la famille Delphinale, mais disparurent quand elles revinrent au Roi de France, dont les conceptions centralisatrices ne pouvaient s'accorder de leurs vellétés de liberté. Les systèmes politiques bien différents de nos deux pays remontent en bonne partie à cela. Il était bon de le rappeler.

Mais les propos de l'auteur deviennent de plus en plus précis et ciselés lorsqu'on approche du 19^e siècle et que se posent les problèmes qui vont conduire au gouvernement fédéral d'aujourd'hui. Là, G.A. Chevallaz est dans son élément. Il analyse avec perspicacité la vie de l'Ancien régime, la République helvétique et l'Acte de médiation pour les Constitutions de 1815, 1848 et 1874. On le sent participer aux événements et plus on entre dans la période contemporaine, plus on se sent à côté du capitaine qui, dans sa cabine, tient sa route et veille aux grains comme aux récifs.

L'histoire des Suisses a commencé en contrepoint par les minuscules communautés qui finirent par s'imposer dans le régime féodal puis dans le système politique moderne. Elle s'est poursuivie ensuite, malgré les différences considérables pré-existantes entre les cantons, ce que l'auteur décrit fort bien. Le divorce aurait dû intervenir vingt fois, mais le miracle a été aussi fréquent.

Ainsi à la veille du temps qui va conduire à la construction de l'Europe, dans un monde en pleine mutation, est-il bon de lire les pages finales de notre ancien Conseiller fédéral. Il remet les choses à leur juste place, sans omettre de rappeler que rien de bien ne se fera sans effort continu et un élémentaire sens de la responsabilité, qui n'est autre que le sens civique.

Les Suisses de France se doivent de lire ce livre ; il instruit, édifie et rassure. Dans le journal de Genève, J.S. Eggly considère qu'il demeurera indispensable à quiconque s'intéresse à l'histoire et à l'avenir de notre pays.

J.L.G.

* « Le Gouvernement des Suisses ou l'histoire en contrepoint » par Georges-André Chevallaz, préface de Jacques Soustelle, de l'Académie française. Edition de l'Aire, Lausanne 1989. En vente à Paris à la Librairie Brentano's, 37, av. de l'Opéra 75002 Paris Tél. 42 61 52 50